

23-DD-0612

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**27 RUE SAINT JACQUES - PARCELLES CADASTRÉES SECTION HI N° 178 ET
1/23È DE DROITS INVIDIS DANS LA PARCELLE N° 193 - DÉLÉGATION DU DROIT
DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT (SPLA) LA FABRIQUE DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;



23-DD-0612

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de LILLE rendu public, opposable aux tiers, à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée par la S.P.L.A - La Fabrique des Quartiers, dans le cadre de la concession d'aménagement accordée par la Ville de TOURCOING en vue de la revitalisation du centre-ville, sur le bien immobilier cité dans l'article 1 de la présente décision ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la S.P.L.A - La Fabrique des Quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement accordée par la Ville de TOURCOING en vue de la revitalisation du centre-ville ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la S.P.L.A - La Fabrique des Quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement accordée par la Ville de TOURCOING en vue de la revitalisation du centre-ville, sur le bien repris ci-dessous:

Commune de TOURCOING (59200) - 27 rue Saint Jacques

Déclaration d'intention d'aliéner reçu en Mairie le 13 juin 2023

Noms des vendeurs: Monsieur et Madame Jacques PARMENTIER - CASTELIN demeurant à TOURCOING (59200), 28 rue Saint Jacques

Représentés par Maître Nicolas DE BROUCKER, Notaire à TOURCOING

Référence cadastrale: section HI n° 178 et 1/23e de droits indivis dans la parcelle n° 193 pour une surface totale de 363,00 m²

Immeuble bâti sur terrain propre - sans occupant

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la métropole
européenne de Lille
25 JUL. 2023
Damien CASTELAIN



The image shows the official seal of the Métropole Européenne de Lille, which is circular and contains the text 'MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE' and '2023'. A blue ink signature is written over the seal.

23-DD-0616

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROJET IMPETUS - DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ASSOCIATION
NATIONAL DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE (ANRT)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles D.1242-3 et D.1242-6 ;

Vu la délibération n° 17 C 0514 du 1er juin 2017 validant la stratégie métropolitaine de renouvellement urbain en faveur des quartiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain ;



23-DD-0616

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 22-DD-0382 du 24 mai 2022 autorisant le dépôt du projet IMPETUS dans le cadre du programme européen Interreg Europe 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0080 du 18 avril 2023, validant le principe du recrutement d'un doctorant par le biais d'un contrat de travail ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0390 du 30 mai 2023, autorisant le conventionnement pour le projet IMPETUS dans le cadre de ce même programme européen Interreg Europe 2021-2027 suite à la candidature de la MEL ;

Considérant le projet, intitulé IMproving local PoliciEs on Temporary UseS - IMPETUS (Améliorer les politiques locales sur les usages temporaires), coordonné par l'Association Nationale des Communes italiennes de Toscane (ANCI Toscana), en sa qualité de Chef de file d'un consortium européen ;

Considérant que le projet réunit les partenaires suivants :

- ANCI Toscana (Italie) ;
- Métropole Européenne de Lille (France) ;
- Région Toscane (Italie) ;
- LAMA Società Cooperativa - Impresa Sociale (Italie) ;
- Société municipale de gestion urbaine de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) ;
- Agence pour le développement de la région Bucarest-Ilfov (Roumanie) ;
- Région de Mazovie (Pologne) ;
- Conseil municipal de Riga (Lettonie) ;

Considérant que le projet vise à améliorer les usages temporaires, considérant leur faiblesse et le manque d'outils adaptés, et se déroulera sur 48 mois à partir du 1er mars 2023 ;

Considérant qu'au travers de sa participation, la MEL souhaite :

- tirer profit de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques avec les partenaires européens afin de nourrir la réflexion sur la construction d'une stratégie métropolitaine de gestion transitoire dans le cadre du NPNRU ;
- fédérer les acteurs locaux du NPNRU et les associer à la réflexion ;
- constituer une boîte à outils apportant des solutions souples, innovantes et opérationnelles aux acteurs du territoire souhaitant développer des projets d'occupation transitoire ;
- expérimenter les premiers projets d'occupations temporaires ;

Considérant le budget global du projet s'élevant à 1 526 800 €, dont 260 000 € sont alloués à la MEL, et dont la totalité concerne des dépenses de fonctionnement ;

Considérant le taux de co-financement européen, s'élevant à 80% soit 208 000 € ;

Considérant que la délibération n° 23-C-0080 du 18 avril 2023 acte le principe du recours à un doctorant dans le cadre d'une thèse pour la réalisation des productions intellectuelles attendues ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de déposer un dossier auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) dans le but de financer les 20% restant ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de la candidature de la MEL auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) en vue de financer les 20% restant dans le cadre du projet IMPETUS ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document afférent ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0617

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**LE SECHOIR - 101 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - LOTS N°8, 10 ET 11 -
CESSION AU PROFIT DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations du Conseil n°04 C 0168 du 16 avril 2004, et n°08 C 0343 du 4 juillet 2008 autorisant l'acquisition des parcelles aujourd'hui cadastrées IM 465, 522 et 523, situées 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing, constituant le terrain d'assiette du Pôle télévisuel du site d'excellence "Plaine Images" ;

Vu les délibérations du Conseil n°06 C 0220 du 07 avril 2006, n°07 C 0201 du 30 mars 2007 et n°07-C-0202 décidant respectivement le principe de la ZAC de l'Union, l'attribution de la concession à la SEM Ville Renouvelée et l'approbation du traité de concession du 24 avril 2007 pour une durée de 15 ans ;



23-DD-0617

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Domaine en date du 17 mai 2023, fixant la valeur vénale à l'euro symbolique ;

Considérant la mise en copropriété de l'ensemble immobilier situé 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing, suivant dépôts de pièces publiés en mai 2010 et en mars 2014, les copropriétaires actuels étant la MEL et la SEM Ville Renouvelée ;

Considérant que la MEL est propriétaire du lot n°1 de copropriété, situé dans le bâtiment A dénommé "Le Séchoir", et que ce lot est en cours de division en raison de la vente d'une partie de celui-ci au profit de son actuel occupant, la société LYLO MEDIA GROUP ;

Considérant que de cette division du lot n°1 seront notamment issus les lots n°8, 10 et 11, d'une surface respective de 110, 25 et 4,3 m², en nature d'espace de circulation avec ascenseur et escalier, chaufferie et fosse d'ascenseur ;

Considérant que ces trois lots ont vocation à devenir des parties communes du bâtiment A ;

Considérant qu'il convient de céder ces futures parties communes du bâtiment A au syndicat des copropriétaires ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du 15 juin 2023, et l'adoption des résolutions relatives d'une part à la division du lot n°1 en 8 lots formants les lots 6 à 13, et d'autre part à l'acquisition par le syndicat des copropriétaires des lots 8, 10 et 11 à l'euro symbolique, qui ne fera pas l'objet d'un versement, afin de les intégrer aux parties communes de l'immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier situé 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing, les lots n°8, 10 et 11 destinés à devenir des parties communes du bâtiment A et issus d'un modificatif à l'état descriptif de division en volumes en cours, moyennant l'euro symbolique, qui ne fera pas l'objet d'un versement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0618

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - LA MADELEINE - MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL - CROIX -
MOUVAUX - TOURCOING -

**MARCHE SUBSEQUENT EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION
DES PISTES CYCLABLES DES GRANDS BOULEVARDS RM660 ET RM670 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29 octobre 2019 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumeux sur les réseaux routiers structurant la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre, portant le n°2019-EPV044, a été notifié le 18 février 2020 aux entreprises ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES, COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE et EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, une consultation a été lancée le 1er juin 2023 pour la conclusion d'un marché subséquent, ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection des pistes cyclables des Grands Boulevards RM660 et RM670 sur les communes de Lille, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Wasquehal, Croix, Mouvaux et Tourcoing ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent n°2019-EPV044045 pour la réalisation de travaux de réfection des pistes cyclables des Grands Boulevards RM660 et RM670 sur les communes de Lille, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Wasquehal, Croix, Mouvaux et Tourcoing avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 949 899,99 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 949 899,99 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0619

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE ETUDE
D'HARMONISATION SDIT - AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché subséquent n°20TR040001 ayant pour objet une Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour une étude d'harmonisation SDIT a été notifié le 22/08/2022 au groupement EGIS Villes & Transports (mandataire) / Gautier & Conquet PUMA pour un montant de 346 400 € HT ;

Considérant qu'il a été acté des moins-values sur 3 postes de prix forfaitaires, occasionnant une diminution du montant initial du marché subséquent de moins 80 650 € HT et portant celui-ci à 265 750 € HT soit une diminution de - 23,28 % du montant initial du marché subséquent ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché subséquent n°20TR040001 avec le groupement EGIS Villes & Transports (mandataire) / Gautier & Conquet PUMA pour un montant de - 80 650 € HT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0620

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL - ROUBAIX - TOURCOING -

**MARCHE SUBSEQUENT RELATIF A DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RM656 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 29/10/2019 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumeux sur les réseaux routiers structurant la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°2019EPV044C a été notifié le 18/02/2020 aux sociétés Jean Lefebvre Lille Flandres, Colas France et Eiffage Route Nord Est ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de réaliser des travaux de réfection de la RM656 G du PR 10 + 1500 au PR 8+0900 et du RM 656 + sortie 10 à boulevard Gambetta du PR 8+0800 au PR 10 + 1500 sur les Communes de Wasquehal, Tourcoing et Roubaix, a été lancée le 08/06/23 ;

Considérant que la société Eiffage Route Nord Est a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour réaliser des travaux de réfection de la RM656 G du PR 10 + 1500 au PR 8+0900 et du RM 656 + sortie 10 à boulevard Gambetta du PR 8+0800 au PR 10 + 1500 sur les Communes de Wasquehal, Tourcoing et Roubaix avec la société Eiffage Route Nord Est pour un montant de 2 358 760,00 € HT (variante 1) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 830 512,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0621

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES - CAPINGHEM - LAMBERSART - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A
LILLE) - LOMPRET - MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**MARCHE SUBSEQUENT EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION
DE LA RM 652 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29/10/2019 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumeux sur les réseaux routiers structurant la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre, portant le n°2019-EPV044, a été notifié le 18/02/2020 aux entreprises Jean Lefebvre Lille Flandres, Colas France et Eiffage Route Nord Est ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, une consultation a été lancée le 30/05/2023, pour la conclusion d'un marché subséquent ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la RM 652, sens A 25 vers A 22, entre les PR 2+0000 et 13+0200, sur les communes de Capinghem, Lomme, Lompret, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Bondues et Marcq-en-Barœul ;

Considérant que la société Colas France a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et a produit les pièces mentionnées à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent n° 2019-EPV044044 en vue de la réalisation de travaux de réfection de la RM 652, sens A 25 vers A 22, entre les PR 2+0000 et 13+0200, sur les communes de Capinghem, Lomme, Lompret, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Bondues et Marcq-en-Barœul avec la société Colas France pour un montant de 244 349,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 244 349,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0622

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AVENANTS DE TRANSFERT DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES CONCLUS AVEC
LA SAS URBANIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les marchés et accords-cadres référencés ci-dessous ont été conclus avec la société SAS URBANIS, seule ou mandataire de groupement ;



23-DD-0622

Décision directe Par délégation du Conseil

Numéro	Libellé	Montant HT	Date de notification
2017-HAB002	Programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration durable des logements privés 2017-2022 - Lot n°2	2 213 200 €	08/01/2018
2017-HAB003	Programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration durable des logements privés 2017-2022 – Lot n°3	1 807 700 €	08/01/2018
2017-HAB006	Programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration durable des logements privés 2017-2022 – Lot n°6	2 203 100 €	08/01/2018
21AH7400	Mission de suivi et d'animation d'une OPAH copropriétés dégradées multi sites sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille	690 000 € (maximum de commande)	19/01/2022
22HA0901	Déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat – AMELIO – Lot n°1	6 020 000 € (maximum de commande)	27/12/2022
22HA0905	Déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat – AMELIO – Lot n°5	6 850 000 € (maximum de commande)	04/11/2022
22HA0906	Déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat – AMELIO – Lot n°6	7 100 000 € (maximum de commande)	04/11/2022
22HA0907	Déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat – AMELIO – Lot n°7	3 090 000 € (maximum de commande)	04/11/2022
22HA1900	Mission de suivi et animation d'une OPAH copropriétés dégradées du quartier NPRU du Blanc Riez à Wattignies	850 000 € (maximum de commande)	17/01/2023

Considérant que les actes d'engagement ont été complétés par l'adresse de l'agence de Lille ou de Marcq-en-Barœul ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de les modifier par la mention de l'adresse du siège de la SAS URBANIS, situé à Nîmes ;

Considérant que la SAS URBANIS justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants de transfert aux marchés et accords-cadres repris ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure des avenants de transfert aux marchés n°2017-HAB002, 2017-HAB003, 2017-HAB006, 21AH7400 et 22HA1900 ainsi qu'aux accords-cadres n°22HA0901, 22HA0905, 22HA0906 et 22HA0907 avec la SAS URBANIS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0625

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RETRANSCRIPTION DES SEANCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE (MEL), DE REUNIONS D'ORGANISMES EXTERIEURS «
SATELLITES » DE LA MEL, AINSI QUE D'AUTRES INSTANCES INTERNES DE LA
MEL - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 mai 2023 en vue de la passation d'un marché relatif à la retranscription des séances du Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL), la retranscription de réunions d'organismes extérieurs « satellites » de la MEL, ainsi que la retranscription d'autres instances internes de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société CODEXA a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la retranscription des séances du Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL), la retranscription de réunions d'organismes extérieurs « satellites » de la MEL, ainsi que la retranscription d'autres instances internes de la MEL sans montant minimum et pour un montant maximum sur la durée totale de 4 ans, de 500 500 € HT avec la société CODEXA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0627

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU PROFIT DU
WASQUEHAL KAYAK CLUB

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le changement de bureau et de présidence du Kayak Wasquehal Club ;

Considérant les activités et la demande de l'association à but non lucratif d'utiliser le ponton du bief du Triest ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation temporaire du domaine public fluvial mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluviale avec le nouveau président du club ;

DÉCIDE

Article 1. L'association à but non lucratif dénommée Kayak Wasquehal Club sise 1 chemin de halage 59290 WASQUEHAL, représentée par son nouveau président Monsieur David VAESKEN, est autorisé à occuper le ponton situé à l'amont de l'écluse du Triest. L'équipement mentionné ci-dessus est mis à disposition de l'occupant pour la tenue de ses activités sportives ;

Article 2. Cette occupation du domaine public fluviale est consentie à titre précaire et révocable. Elle est également consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du CG3P ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le président à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire d'une durée de 10 ans à compter du 1er août 2023 ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Kayak Wasquehal Club

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le Kayak Wasquehal Club (association à but non lucratif)
Sis en son siège, 1 chemin de halage – 59290 WASQUEHAL
Représenté par Monsieur David VAESKEN, son président, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal au niveau du bief du Triest concerne exclusivement l'utilisation du ponton mixte aménagé à l'amont de l'écluse du Triest.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « l'équipement ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer de l'équipement ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation de l'équipement ci-après désigné :

Le ponton mixte de l'écluse du Triest en rive gauche (plan de situation et plan de coupe du ponton en Annexe 1)

Seront mis à disposition :

Le ponton supérieur, la marche inférieure, l'escalier et le toboggan attenants fermés par un portillon dont une clé sera remise à l'occupant (Annexe 2)

L'Occupant utilisera cet équipement pour faciliter les mises à l'eau des embarcations du club et lors des compétitions et des cours de kayak exclusivement.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres pontons du canal de Roubaix /Marque canalisée ou tout autre espace du domaine public fluvial métropolitain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à cet équipement une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir l'équipement « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 3)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que l'équipement soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses actions.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au Kayak Wasquehal Club, association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général : en l'occurrence l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. (cf. loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture du portillon d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter du 1^{er} août 2023.

La présente Convention pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite, 3 mois avant échéance de la présente convention, par mail à l'adresse relaiscanal@lillemetropole.fr.

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de situation et plan de coupe du ponton ;
- Annexe 2 : Attestation de prêt de clé du portillon ;
- Annexe 3 : État des lieux et inventaire initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le président du Kayak Wasquehal club

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

DAVID VAESKEN

23-DD-0628

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROSPECTIVE EMPLOI POUR RENOVER L'HABITAT - SIGNATURE DE LA
CONVENTION MEL - REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le constat d'une tension en termes de main-d'œuvre dans les métiers de la rénovation énergétique (situation en partie liée au vieillissement de la population salariée). Ainsi, dans le secteur de l'habitat, 60,7% des recrutements sont jugés difficiles en 2021 (données CERC Hauts de France) ;

Considérant, en réponse à ce constat, la volonté de la Métropole Européenne de Lille (MEL) d'entamer une démarche de prospective emploi sur les métiers de la rénovation énergétique de l'habitat (soutien de l'association Lille Avenirs à hauteur de 38 000 euros, délibération n°22-B-0387 du 16 septembre 2022) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette démarche se structure en deux étapes : un diagnostic mené par la CERC (Chambre Économique Régionale de la Construction) et un plan d'actions animé par Lille Avenirs ;

Considérant que cette démarche est en cohérence avec le dispositif "Appui au contrat de branche" (volet 1 : l'appui à la connaissance des secteurs d'activité, de leur problématique emploi/formation et de leurs besoins) de la Région Hauts-de-France. La MEL a ainsi formulé une demande de soutien auprès de celle-ci à hauteur de 20 780 euros (délibération 2023.00060 adoptée lors de la commission permanente du 26/01/2023) ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et la MEL dans le cadre de l'octroi de cette aide financière ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région Haut-de-France ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 20 780 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0629

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SALON HORESTA HAUTS-DE-FRANCE - 3EME EDITION DU 24 AU 26
SEPTEMBRE 2023 A LILLE GRAND PALAIS - SALON PROFESSIONNEL DE
L'HOTELLERIE, RESTAURATION ET METIERS DE L'ALIMENTATION - LOCATION
D'UN EMPLACEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le souhait de la Métropole Européenne de Lille d'accroître sa visibilité en participant au salon HORESTA HAUTS-DE-FRANCE du 24 au 26 septembre 2023 à LILLE GRAND PALAIS, afin d'y présenter les entreprises lauréates de son Appel à Manifestation d'Intérêt "Euralimentaire, Innovation de la Fourche à la Fourchette, à la hauteur de ses ambitions et de son statut de métropole européenne ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de conclure une convention de réservation d'un espace pour la représentation de la MEL au sein dudit salon ;

DÉCIDE

Article 1. La conclusion entre la Métropole Européenne de Lille et la société EXPOMEDIA, Société À Responsabilité Limitée, représentée par Monsieur David AMSTUTZ, en qualité de Gérant de EXPOMEDIA, SIRET N° 414 116 996 00037, dont le siège se situe à Anglet, 3 avenue Armand Toulet, 64600 ANGLET, d'une convention de réservation d'un espace pour une durée de 3 jours à compter du 24 septembre 2023 jusqu'au 26 septembre 2023 portant sur les biens suivants : l'emplacement H16 d'une superficie de 9 m², situé au Hall Bruxelles du GRAND PALAIS de Lille ;

Article 2. L'emplacement loué est destiné à la représentation des entreprises du territoire de la Métropole européenne de Lille lors du salon HORESTA HAUTS-DE-FRANCE 2023. La location de cet emplacement permettra à la Métropole Européenne de Lille de bénéficier d'un espace d'exposition et d'une bonne visibilité sur le salon HORESTA ;

Article 3. La convention est conclue et acceptée moyennant un prix de deux mille cent quatre-vingt euros hors taxes (2 180 € H.T), soit deux mille six cents seize euros toutes taxes comprises (2 616 € T.T.C) pour la durée de la manifestation ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 616 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0630

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE VERBALE ET FIGURATIVE LA C'ART AUPRES DE
L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que la MEL souhaite déposer la marque verbale La C'art, ainsi que la marque figurative correspondante, reprise en annexe à la présente décision ;



23-DD-0630

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Communauté Urbaine de Lille a lancé en septembre 2013 le pass des musées et des centres d'art de la métropole lilloise dans le cadre de sa compétence culture. Ce dispositif, piloté par la Métropole européenne de Lille (MEL), permet à ses détenteurs un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires des musées et centres partenaires ;

Considérant que le nom de ce pass, La C'Art, a été enregistré le 20/08/2013 auprès de l'Institut national de la Propriété Intellectuelle (INPI) sous le n° 4027428 ; que la durée de protection de cette marque arrive à échéance le 20/08/2023 ;

Considérant que la MEL souhaite protéger la marque verbale La C'art, ainsi que la marque figurative correspondante, reprise en annexe à la présente décision, sur le territoire européen avec une modification des classes de produits et services initialement déposées;

Considérant qu'il convient de déposer cette marque, au titre de marque verbale et de marque figurative, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire de l'Union Européenne ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer la marque verbale et figurative LA C'ART, telle que reprise en annexe, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle et de signer le formulaire de dépôt afférent ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes :

- de produits suivantes : 9, 16 et 28 ;
- de services suivantes : 35, 36, 41 et 42 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 650 € net par dépôt, soit 3 300 € net maximum au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 300 € net aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ANNEXE – REPRESENTATION MARQUE FIGURATIVE LA C'ART



23-DD-0631

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**2 QUAI DE BREST ET 27 RUE PERROT - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
A LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0631

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0 820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er juin 2023 en Mairie de ROUBAIX concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 18 juillet 2023 par la Commune de ROUBAIX ;

Considérant qu'il convient de déléguer le DPU au profit de la Commune de ROUBAIX ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de ROUBAIX sur le bien repris ci-dessous :

Commune de ROUBAIX - 2 quai de Brest et 27 rue Perrot

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 1er juin 2023

Nom du vendeur : Consorts MANNO

Représenté par Maître Christine BLANCHARD notaire à ROUBAIX

Références cadastrales : section BM n° 546 pour 465 m²

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole
Européenne de Lille,
25 JUL. 2023

Damien CASTELAIN



23-DD-0632

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRES - 2 LOTS -
ETABLISSEMENT DU DEUXIEME SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE
CHALEUR/FROID DE LA MEL ET REALISATION D'ETUDES CIBLEES VISANT A
DEVELOPPER LES RESEAUX AINSI QUE LES SOURCES DE PRODUCTION
RENOUVELABLE ET DE RECUPERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;



23-DD-0632

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL s'est substituée de plein droit le 1er janvier 2015 aux six communes qui exerçaient ladite compétence en tant qu'autorité délégante, que le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique est délégué par la MEL au travers de six contrats de concession de service public attribués à Dalkia et des sociétés dédiées toutes filiales de Dalkia (Groupe EDF) et qu'il existe également sur le territoire d'autres réseaux, techniques ou privés ;

Considérant que le schéma directeur d'un réseau de chaleur ou de froid est un outil de planification territoriale qui permet de réaliser un exercice de projection sur l'évolution des réseaux et qu'il doit être co-construit avec les différents acteurs locaux concernés (communes, abonnés existants et potentiels ...) ;

Considérant qu'on retrouve à l'intérieur de ce schéma, différents scénarios d'évolution possibles incluant leurs analyses économiques, environnementales et sociales ;

Considérant que l'objectif de cette démarche est de définir un plan d'actions intégrant l'évolution des demandes énergétiques, les enjeux économiques, notamment la maîtrise des charges pour l'utilisateur final, et une performance environnementale en intégrant majoritairement les énergies renouvelables et de récupération dans le bouquet énergétique du réseau, en cohérence avec les objectifs du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la MEL ;

Considérant que la MEL a établi son 1er schéma directeur des réseaux de chaleur en 2018 ;

Considérant que les enjeux d'un schéma directeur sont nombreux, parmi lesquels :

- Établir un diagnostic partagé ;
- Évaluer les opportunités de développement tant sur la chaleur que sur le froid, à la fois sur les volets consommation et production ;
- Établir une vision co-construite à 10 ans, de déploiement/développement des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire ;
- Définir les objectifs en termes de taux d'Énergie renouvelable et de récupération ou encore de maîtrise de la facture pour les usagers ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs locaux (communes, ADEME et autres organismes pouvant attribuer des subventions, abonnés structurants...) avec notamment des ateliers de concertation ;
- Co-construire avec l'ensemble des acteurs un plan d'action et une programmation ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a donc été lancée le 24 février 2023 en vue de la passation d'un marché pour la réalisation d'un deuxième schéma directeur des réseaux de distribution de chaleur et de froid sur la Métropole Européenne de Lille (lot 1), ainsi que pour la réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité pour le développement de réseaux de chaleur ou de froid (lot 2) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un troisième lot relatif à l'étude relative à la mise en œuvre d'un 4ème four au Centre de Valorisation Énergétique et la valorisation de l'énergie fatale récupérée fera l'objet d'une consultation ultérieure ;

Considérant que la société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES et le groupement des sociétés ITERM CONSEIL SAS / AAPRI RAVETTO ASSOCIES / AEC ENERGIE ET CLIMAT ont remis les offres économiquement les plus avantageuses respectivement pour les lots 1 et 2 et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour le lot 1 de réalisation d'un deuxième schéma directeur des réseaux de distribution de chaleur et de froid sur la Métropole Européenne de Lille, avec la société NALDEO, sans montant minimum et pour un montant maximum de 50.000,00 € HT sur deux ans pour la partie du marché à bons de commande et pour un montant de 69.050,00 € HT pour la partie du marché à prix forfaitaire ;

Article 2. De conclure un marché pour le lot 2 de réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité pour le développement de réseaux de chaleur ou de froid, avec le groupement des sociétés ITERM CONSEIL SAS / AAPRI RAVETTO ASSOCIES / AEC ENERGIE ET CLIMAT, pour un montant minimum de 20.000,00 € HT et un montant maximum de 300.000,00 € HT sur quatre ans ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 442 860,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0634

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE LOUISE MICHEL - PARCELLE CADASTREE SECTION NA n° 0640 -
ACQUISITION A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'accord de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ sur le projet décrit ci-après ;



23-DD-0634

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la régularisation d'une parcelle en nature de voirie rue Louise Michel à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'usage de parking et d'espace vert ouvert au public d'une parcelle appartenant à une indivision rue Louise Michel à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle cadastrée section NA n° 0640 pour 489 m² en nature d'accessoire de voirie, la parcelle comprenant un espace vert et une allée qui dessert un bloc de quatre maisons ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle reprise ci-dessous :

Commune de : VILLENEUVE D'ASCQ

Nom du vendeur : Indivision DELEPINE

Références cadastrales : Section NA n° 0640 pour 489 m²

Immeuble non bâti, à usage d'accessoire de voirie

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte notarié.

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0635

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0635

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Wavrin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-07-04 du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Wavrin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-07-04 du 12 juillet 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Wavrin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wavrin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wavrin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Wavrin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0638

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

**16 RUE DU GENERAL DAME - ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE
BATIE CADASTREE SECTION AK NUMERO 394**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1311-1, 2111-1, 2141-1, 3111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'opération d'aménagement de voirie de la Métropole Européenne de Lille en lien avec les emplacements réservés F3 d'élargissement de l'avenue Roger Salengro et F8 de passage sous voie ferrée rue Léon Gambetta inscrits au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, au vu de l'opération précitée, la nécessité d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée section AK numéros 394 pour une surface de 53 m², située à HAUBOURDIN 16 rue du Général Dame auprès de la Commune d'Haubourdin ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la délibération municipale 2023/034 du 10 mai 2023 de déclassement du domaine public communal de la propriété sise 16 rue du Général Dame ;

Considérant la délibération municipale 2023/035 du 10 mai 2023 approuvant la cession à titre gratuit de la propriété précitée au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune : HAUBOURDIN ;

Nom du vendeur : Commune d'HAUBOURDIN ;

Références cadastrales : section AK n° 394 pour une surface de 53 m² ;

Immeuble bâti, maison R+2 libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Le Maire



Pierre BEHARELLE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du Mercredi 10 mai 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées cinq jours à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Membres présents à la séance : (24)

M. BEHARELLE, Maire
M. BUQUET, Mme IDZIOREK, M. CATTEZ, Mme NIREL,
M. LECLERCQ, Mme CORNEILLIE, M. DEGARDIN,
Adjoints au Maire
Mme BZDYNGA, M. LECOUTRE, Mme GUILLUY,
Mme GAYOU, M. CRESSON, M. LEURS, Mme BEAUJOIS,
Mme THEETEN, Mme DASSONVILLE, Mme HIROUX,
M. BACKELANDT, Mme CAPY, M. GOORIAH, Mme RIO,
M. DHEDIN, M. LECONTE, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance :

M. GOORIAH

Membres absents excusés et représentés : (7)

M. LOMBARD est représenté par M. CATTEZ
Mme DILLIES est représentée par M. LECOUTRE
M. LE CLAIRE est représenté par M. BACKELANDT
Mme PRIN est représentée par Mme CORNEILLIE
Mme BECQUET est représentée par Mme CAPY
Mme LIEDTS est représentée par M. BUQUET
M. WILINSKI est représenté par M. LECLERCQ

Membre absent non excusé et non représenté : (1)

Mme COGE

Membres absent excusé et non représenté : (1)

M. OBIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023 / 034 - DECLASSEMENT DE BIEN PUBLIC – 16 RUE DU GENERAL DAME

Il est rappelé que la ville est propriétaire du bien sis 16 rue du Général Dame, section AK394 d'une surface cadastrale de 53m², pour l'avoir acquis auprès des conjoints SUROY le 28 octobre 1969. Aujourd'hui inoccupé et sans affectation, la ville souhaite transférer ce foncier à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre d'une opération d'aménagement de voirie.

Conformément à l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), reprenant les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, la commune doit, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé (CG3P, art. 2141-1). Il doit également être préalablement constaté par acte administratif que le bien n'est plus affecté à l'usage public.

VU le CG3P et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1,

VU le CGCT et notamment l'article L.1311-1,

VU le constat d'huissier en date du 30/03/2023,

VU la décision du Maire en date du 28/04/2023 constatant la désaffectation des biens,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 059-215902867-20230510-2023_034-DE

Le Maire

Pierre BEHARELLE



Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

1. de déclasser du domaine public le bien sis 16 rue du Général Dame, parcelle AK394, tel que désigné ci-dessus,
2. d'incorporer cette emprise dans le domaine privé de la ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 10 mai 2023

Le Maire

Pierre BEHARELLE



Le Maire

Pierre BEHARELLE



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du Mercredi 10 mai 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées cinq jours à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Membres présents à la séance : (24)

M. BEHARELLE, Maire
M. BUQUET, Mme IDZIOREK, M. CATTEZ, Mme NIREL,
M. LECLERCQ, Mme CORNEILLIE, M. DEGARDIN,
Adjoints au Maire
Mme BZDYNGA, M. LECOUTRE, Mme GUILLUY,
Mme GAYOU, M. CRESSON, M. LEURS, Mme BEAUJOIS,
Mme THEETEN, Mme DASSONVILLE, Mme HIROUX,
M. BACKELANDT, Mme CAPY, M. GOORIAH, Mme RIO,
M. DHEDIN, M. LECONTE, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance :

M. GOORIAH

Membres absents excusés et représentés : (7)

M. LOMBARD est représenté par M. CATTEZ
Mme DILLIES est représentée par M. LECOUTRE
M. LE CLAIRE est représenté par M. BACKELANDT
Mme PRIN est représentée par Mme CORNEILLIE
Mme BECQUET est représentée par Mme CAPY
Mme LIEDTS est représentée par M. BUQUET
M. WILJNSKI est représenté par M. LECLERCQ

Membre absent non excusé et non représenté : (1)

Mme COGE

Membres absent excusé et non représenté : (1)

M. OBIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023 / 035 - CESSION DU 16 RUE DU GÉNÉRAL DAME À LA MEL

Il est rappelé que la ville est propriétaire du bien sis 16 rue du Général Dame, section AK394 d'une contenance cadastrale de 53m², pour l'avoir acquis auprès des conjoints SUROY le 28 octobre 1969. Aujourd'hui inoccupé et sans affectation, la ville souhaite transférer ce foncier à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre d'une opération d'aménagement de voirie (PLUi - réserve d'infrastructure F8).

Il est précisé que la vente se fera à titre gratuit, la MEL prenant en charge les frais de démolition et de réaménagement du site.

Cette transaction a reçu l'aval du service des domaines dans son avis rendu en date du 10 mars 2023.

La vente du bien par la ville relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif.

Les frais de notaire et de toute autre nature seront à la charge de l'acquéreur.



Le Maire
Pierre BEHARELLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2241-1 et suivants,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3211-14 et L2221-1 ;

VU la délibération municipale n°2023/034 en date du 10/05/2023 portant déclassement de biens du domaine public ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- vendre à la MEL le bien sis 16 rue du Général Dame, parcelle AK394, à titre gratuit. Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le 10 mai 2023

Le Maire

Pierre BEHARELLE



23-DD-0639

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**PARCELLES CADASTREES SECTIONS BH n° 8 ET OB n° 1168 - MISE A
DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire par acte notarié en date du 14 janvier 2021 des parcelles de l'ancien site "RHODIA" sises à Saint-André-Lez-Lille, rue Sadi Carnot, reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 1ha 2a 24ca, et à Marquette-Lez-Lille, rue de la Fontaine, reprise au cadastre section OB numéro 1168, d'une contenance de 29a 24ca ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption ;



23-DD-0639

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la démarche "Bords de Deûle" initiée par la MEL, une guinguette est installée par les Communes de Marquette et Saint-André sur un terrain appartenant aux Voies Navigable de France (VNF) pour les années 2021 à 2023 pendant la période de juin à septembre ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès des piétons et d'éviter les stationnements sauvages à cette guinguette, il est envisagé l'installation d'un parking provisoire sur l'ancien site "RHODIA" ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la Commune de Marquette les parcelles mentionnées ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles de l'ancien site "RHODIA", sises à Saint-André-Lez-Lille, rue de la Fontaine, reprise au cadastre sous la section BH numéro 0008 d'une contenance de 1ha 2a 24ca et à Marquette-Lez-Lille, rue Sadi Carnot, reprise au cadastre sous la section OB numéro 1168 sont mises à disposition de la Communes de Marquette pour l'installation d'un parking provisoire ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire à compter du 22 mai 2023 au 08 septembre 2023 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit comme s'inscrivant dans la démarche initiée par la métropole européenne de Lille de valorisation des bords de Deûle ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE LA COMMUNE DE MARQUETTE
SUR LE SITE RHODIA**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n°

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « MEL »

D'une part,

Et : La Commune de MARQUETTE, ayant son siège 11 Place du Générale de Gaulle 59520 MARQUETTE LEZ LILLE représentée par Monsieur Dominique LEGRAND en qualité de Maire agissant en vertu de la DDM n° 51/431 du 26 avril 2022

Ci-après désignée « La Commune » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire par acte notarié en date du 14 janvier 2021 des parcelles de l'ancien site « RHODIA » sises à Saint-André-Lez-Lille, rue de la Fontaine, reprises au cadastre sous la section BH numéro 8 d'une contenance de 1ha 2a 24ca, et à Marquette-Lez-Lille sous la section OB numéro 1168 d'une contenance de 29a 24ca.

Dans le cadre de la démarche « bords de Deûle » menée par la MEL, une guinguette est initiée par les communes de Marquette et Saint-André sur un terrain appartenant aux Voies Navigables de France (V.N.F.) pour les années 2021 à 2023 pendant la période de juin à septembre.

Afin de sécuriser l'accès des piétons à cette guinguette, il est envisagé l'installation d'un parking temporaire sur l'ancien site « RHODIA ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des parcelles de l'ancien site « RHODIA » sises à Saint-André-Lez-Lille, rue de la Fontaine, reprise au cadastre sous la section BH numéro 0008 d'une contenance de 1ha 2a 24ca et à Marquette-Lez-Lille rue Sadi Carnot reprise au cadastre sous la section OB numéro 1168 d'une contenance de 29a 24ca (Plan annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 22 mai 2023 au 08 septembre 2023.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état des biens, suite à la visite effectuée sur le site en date du 16 mai 2023, lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en sécurité afin d'empêcher toute intrusion.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre l'installation d'un parking provisoire.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant ou l'exploitant est autorisé à effectuer les aménagements utiles tels que la délimitation des espaces réservés au stationnement des véhicules.

L'accès au parking est prévu depuis la rue Sadi Carnot. La Commune s'engage à prévoir une entrée fermée et sécurisée.

L'occupant s'engage à sécuriser la totalité des parcelles par des merlons, la métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole

européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière au bien mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à disposition.

Les aménagements seront à la charge exclusive de l'occupant ou de l'exploitant la métropole européenne de Lille se réservant, si besoin, le droit de les conserver sans que l'occupant ne puisse réclamer aucune demande de remboursement. A défaut, l'occupant devra veiller à déposer, à sa charge, les aménagements effectués.

La métropole européenne de Lille autorise la Commune à confier la mission de surveillance et de gardiennage du site à l'exploitant de la guinguette. Néanmoins, la Commune demeurera seule responsable de l'exécution de la présente convention et de mesures de sécurisation et de gardiennage en cas de défaillance de l'exploitant.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

A la fin de la mise à disposition, l'occupant veillera à condamner l'accès au parking.

En cas de non-respect de l'usage privatif des parcelles objet des présentes, l'occupant prendra en charge dès la fin de la mise à disposition, en sa qualité d'affectataire, la procédure et les coûts de la désaffectation pour permettre une éventuelle sortie ainsi que les coûts du déclassement éventuel.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit car cette mise à disposition s'inscrit dans la démarche initiée par la Métropole européenne de Lille d'animation des Bords de Deûle.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants

- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de (15) quinze jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

L'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, doit procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Directeur des Services Techniques : Franck PARISI - 06.11.96.10.00
- Responsable des Ateliers Municipaux : Franck VANCAYSEELE - 06.83.98.67.03

